

=====
Direction des Finances et des Moyens
=====
Budget-Marchés

ARRÊTÉ N°429 DU 15/04/2021

MODIFIANT L'ARRÊTE N° 191 DU 16 JANVIER 2017 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE AUPRES DE LA CELLULE AGRICOLE DES ESPACES RURAUX ET NATURELS (CAERN) DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°197 du 13 octobre 2020 accordant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°289 du 17 décembre 2013 portant création d'une régie de recettes auprès de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux Naturels de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°73 du 05 avril 2016 portant transformation de la régie pour l'encaissement des recettes de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels (CAERN) en régie prolongée ;
- VU** l'arrêté n°191 du 16 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels (CAERN) ;
- VU** l'arrêté n°1369 du 27 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°191 du 16 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels (CAERN) ;
- VU** l'audit du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté n°191 du 16 janvier 2017 est remplacé par l'article 9 suivant :
« **Le montant total et maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.** »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 20/04/2021

Publié le 20/04/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente